

(Affaire C-496/20)

Partie requérante: M. F.

Partie défendesse: T. P.,

en présence de: Prokurator Generalny

(Affaire C-506/20)

Partie requérante: T. B.

Parties défenderesses: T. D., M. D., P. K., J. L., M. L., O. N., G. Z., A. S., Skarb Państwa — Sąd Najwyższy,

en présence de: Prokurator Generalny

(Affaire C-509/20)

Partie requérante: M. F.

Partie défenderesse: J. M.

en présence de: Prokurator Generalny, Rzecznik Praw Obywatelskich

(Affaire C-511/20)

Partie requérante: B. S.

Parties défenderesses: T. D., M. D., P. K., J. L., M. L., O. N., Skarb Państwa — Sąd Najwyższy

en présence de: Prokurator Generalny

### Dispositif

Les demandes de décision préjudicielle présentées par le Sąd Najwyższy (Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych) [Cour suprême (chambre du travail et des assurances sociales), Pologne], par décisions du 15 juillet 2020, sont irrecevables.

(<sup>1</sup>) JO C 44 du 08.02.2021

---

### Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 13 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzgericht — Autriche) — XO / Finanzamt Österreich, anciennement Finanzamt Waldviertel

(Affaire C-574/20 (<sup>1</sup>), Finanzamt Österreich)

*(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Sécurité sociale – Prestations familiales – Indexation en fonction des prix – Réponse à une question préjudicielle pouvant être clairement déduite de la jurisprudence de la Cour – Absence de lien entre la question préjudicielle et le litige au principal – Question manifestement irrecevable)*

(2023/C 164/25)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridiction de renvoi

Bundesfinanzgericht

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XO

Partie défenderesse: Finanzamt Österreich, anciennement Finanzamt Waldviertel

**Dispositif**

- 1) L'examen de la première question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 7 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, au regard de l'article 45 TFUE.
- 2) La seconde question préjudicielle posée par le Bundesfinanzgericht (tribunal fédéral des finances, Autriche) est manifestement irrecevable.

(<sup>1</sup>) JO C 35 du 01.02.2021

---

**Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 17 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Sofiyski rayonen sad — Bulgarie) — Procédure engagée par TBI Bank**

(Affaire C-379/21 (<sup>1</sup>), TBI Bank)

**(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Crédit à la consommation – Directive 93/13/CEE – Article 6, paragraphe 1 – Clauses abusives – Refus de délivrance d'une injonction de payer immédiate en cas de prétention fondée sur une clause abusive – Conséquences relatives au caractère abusif d'une clause contractuelle – Instructions d'une juridiction supérieure ne respectant pas lesdites conséquences)**

(2023/C 164/26)

Langue de procédure: le bulgare

**Juridiction de renvoi**

Sofiyski rayonen sad

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: TBI Bank

**Dispositif**

- 1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs,

doit être interprété en ce sens que:

le juge national, saisi d'une demande de délivrance d'une injonction de payer et alors que le débiteur-consommateur ne participe pas à la procédure jusqu'à la délivrance de celle-ci, est tenu d'écarter d'office l'application d'une clause abusive du contrat de crédit à la consommation conclu entre ce consommateur et le professionnel concerné, sur laquelle une partie de la créance invoquée est fondée. Dans cette hypothèse, ce juge dispose de la faculté de rejeter partiellement cette demande, à la condition, d'une part, que ce contrat puisse subsister sans aucune autre modification ni révision ou complément, ce qu'il incombe audit juge de vérifier, et, d'autre part, que les prétentions découlant de cette clause puissent être distinguées du reste de la demande.

- 2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale, à laquelle il incombe de statuer à la suite du renvoi qui lui a été fait par une juridiction supérieure, soit liée, conformément au droit procédural national, par des appréciations portées en droit ainsi que des instructions émises par la juridiction supérieure, si elle estime, eu égard à l'interprétation qu'elle a sollicitée de la Cour, que ces appréciations et ces instructions ne tirent pas les conséquences juridiques du caractère abusif d'une clause d'un contrat de crédit à la consommation.

(<sup>1</sup>) JO C 368 du 13.09.2021